



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-263 du 19 AVR. 2012

prescrivant à la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS une évaluation de son impact sur l'état écologique de la Sarre et la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction de cet impact, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SARRALBE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive n°2000/30/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

VU le rapport du 14 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2012;

CONSIDERANT que les rejets résiduels actuels de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS s'effectuent dans la masse d'eau nommée Sarre 3 dans le SDAGE Rhin-Meuse ;

CONSIDERANT que la Sarre est actuellement classée en mauvais état écologique du fait notamment des concentrations élevées en phosphore et en carbone ;

CONSIDERANT que les chlorures peuvent avoir un impact sur l'équilibre biotique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que sur la base des rejets aqueux déclarés chaque année par l'exploitant, l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS est susceptible de générer un impact sur le milieu par l'apport de ces différentes substances dans le milieu ;

CONSIDERANT que la Sarre doit retrouver un bon état écologique d'ici 2027 ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source ou de traitement permettant de réduire les rejets en phosphore, carbone et chlorures afin de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique de la Sarre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, la société INEOS Polymers SARRALBE SAS fournit à l'Inspection des Installations Classées un état des dispositions d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des différents points de rejets de ses installations sur l'état écologique du milieu récepteur constitué par la Sarre, notamment sur les paramètres suivants : phosphore et carbone. Cet état devra décrire les travaux réalisés et en cours, leurs gains attendus en terme d'impact sur le milieu et les coûts correspondants.

Article 2 : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de l'état écologique de la Sarre au droit de ses rejets.

Cette surveillance porte a minima :

- sur les concentrations en phosphore total, carbone organique total, DCO et chlorures ;
- sur les indices IBD, IBGN et IPR.

L'objectif de cette surveillance est double :

- évaluer l'impact des rejets de l'établissement sur l'état écologique de la Sarre ;
 - suivre l'évolution de cet impact pour mettre en évidence les bénéfices d'une diminution des rejets ou à l'inverse un éventuel dysfonctionnement des installations.

Cette surveillance est réalisée annuellement, en amont et en aval de chacune des zones de rejets, de préférence en période d'étiage.

L'article 3 fixe les modalités de mise en place de ce programme de surveillance.

Article 3 : Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance de l'état écologique de la Sarre répondant à l'article 2 et intégrant les points suivants :

- la localisation des points prévus pour la réalisation de la surveillance dans le milieu ;
- les techniques et normes de prélèvement et d'analyse retenues ;
- la ou les périodes de l'année proposées pour cette surveillance en justifiant les cas où la période d'été ne serait pas retenue.

La surveillance débutera au plus tard dans les 12 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur cette proposition de programme.

L'exploitant transmet ensuite annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan de cette surveillance en y joignant son analyse de la situation par rapport aux objectifs définis à l'article 2 et aux critères de bon état écologique du cours d'eau.

Article 4 : Dans un délai de 24 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire ses rejets d'eaux résiduelles et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur.

Chaque option fait l'objet d'une analyse détaillée portant notamment sur les points suivants :

- bénéfices attendus pour le milieu récepteur ;
- effets directs ou indirects sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- coûts induits ;
- délai technique nécessaire à la mise en place.

En conclusion de cette étude, l'exploitant précise les actions qu'il retient pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARRALBE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de SARRALBE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du GRAY